

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Action collective)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000223-183

DATE : 18 novembre 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE ÉRIC HARDY, j.c.s. (JH 5512)**

---

**CATHERINE BERGERON DUCHESNE**

Demanderesse

c.

**VILLE DE QUÉBEC**

et

**VILLE DE MONTRÉAL**

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE STATIONNEMENT DE MONTRÉAL**

Défenderesses

---

**JUGEMENT**

(sur demandes pour administrer une preuve appropriée)

---

**L'APERÇU**

[1] Les défenderesses sollicitent la permission de présenter une preuve appropriée au moment de l'audition d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective intentée par la demanderesse (« **demande d'autorisation** »).

[2] Cette demande d'autorisation est faite au nom de ceux qui font usage, depuis le 15 juin 2015, de l'un ou l'autre des deux systèmes de paiement électronique des droits de stationnement imposés par les défenderesses. Pour l'essentiel, les espaces de stationnement pour lesquels de tels droits sont exigés sont ceux que l'on retrouve le long de certaines voies publiques sur le territoire de la Ville de Québec (« **Québec** ») et celui de la Ville de Montréal (« **Montréal** »).

[3] Les systèmes de paiement électronique en question sont des bornes de paiement informatisées installées à proximité de ces espaces de stationnement<sup>1</sup> ainsi qu'une application mobile pouvant être utilisée avec un téléphone intelligent ou un ordinateur. À Québec, cette application porte le nom de *Copilote* et à Montréal, de *P\$ service mobile*.

[4] Montréal souhaite mettre en preuve les pièces I-VDM-1 à I-VDM-8. Il s'agit d'ententes intervenues entre elle et la défenderesse, Société en commandite Stationnement de Montréal (« **Stationnement Montréal** ») et d'extraits de règlements en vigueur sur le territoire de Montréal relatifs au stationnement tarifé par bornes. La demanderesse ne s'objecte pas à cette demande.

[5] Québec demande la permission de produire les pièces RVQ-1 à RVQ-10. Il s'agit de i) la déclaration sous serment de son directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente, ii) de photographies de bornes de paiement, iii) de documents décrivant leur fonctionnement ainsi que celui de l'application *Copilote*, iv) d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le dossier *Pierard c. Ville de Montréal et al.* dont il sera question plus bas, et v) d'un extrait de sa banque de données démontrant que la demanderesse n'aurait prétendument jamais utilisé l'application *Copilote*. La demanderesse ne conteste que l'introduction en preuve des pièces RVQ-8 à RVQ-10.

[6] Enfin, Stationnement Montréal demande la permission de produire la déclaration sous serment de son directeur de la Sécurité et des services auxiliaires ainsi que les pièces SM-1 à SM-21 alléguées dans celle-ci. Il s'agit i) de documents décrivant le fonctionnement de ses bornes de paiement, de son application *P\$ service mobile* et de ses parcomètres électroniques et ii) des procédures du dossier *Pierard* précité et du jugement rejetant la demande d'autorisation d'exercer une action collective intentée dans celui-ci. La demanderesse s'objecte à leur production sauf en ce qui a trait aux pièces SM-5, SM-9, SM-10, SM-11 et SM-21.

[7] Les défenderesses plaident que ces documents permettront au Tribunal de vérifier si les critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* sont respectés.

---

<sup>1</sup> Chaque espace de stationnement est identifié par un numéro apparaissant sur le panneau qui lui est attribué. Au moment de faire son paiement en se servant de la borne ou de l'application mobile, l'automobiliste identifie l'espace occupé par ce numéro.

[8] La demanderesse réplique que le dépôt des pièces RVQ-8 à RVQ-10, SM-1 à SM-4, SM-6 à SM-8 et SM-12 à SM-20, est un prétexte pour faire le débat sur le fond au stade de l'autorisation.

[9] L'absence de contestation à l'égard de certaines pièces n'exempte pas pour autant le Tribunal de les examiner afin de vérifier si leur présentation est véritablement appropriée au stade de l'autorisation<sup>2</sup>.

## 1. LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

[10] Le groupe au nom duquel la demanderesse entend agir comprend tous ceux qui utilisent, depuis le 15 juin 2015, « un stationnement contrôlé par un parcomètre appartenant à l'une ou l'autre des défenderesses ou dont l'une d'elles a l'usage, la gestion ou la possession, dont le paiement du coût d'utilisation doit être effectué à une borne de péage ou par le biais d'une application mobile et qui ont vu leur temps amputé par un paiement subséquent ou qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent »<sup>3</sup>.

[11] La demanderesse allègue que contrairement à l'application *Copilote*, les bornes de paiement présentes à Québec ne permettent pas « d'ajouter du temps » sans annuler celui qui n'est pas encore expiré<sup>4</sup>. De plus, si, par inadvertance, un tiers effectue un paiement pour l'utilisation d'un espace de stationnement déjà occupé, le temps restant est alors automatiquement annulé<sup>5</sup>. Ce tiers est alors lésé si le temps ajouté est pour une durée inférieure au temps restant.

[12] Le fonctionnement des bornes de paiement contraste donc avec celui des anciens parcomètres mécaniques dont « le mécanisme additionnait chaque nouvel achat au temps précédent »<sup>6</sup>.

[13] La demanderesse reproche à Québec de ne pas informer les utilisateurs de ses bornes de paiement de l'existence de l'application *Copilote* avant qu'ils effectuent une transaction. Elle ne les informe pas davantage s'il reste encore du temps à courir pour un espace de stationnement qui s'est libéré<sup>7</sup>.

[14] Ce système de paiement électronique permettrait donc à Québec d'être payée plus d'une fois pour une même période d'utilisation d'un espace de stationnement<sup>8</sup>. Pourtant, rien dans la réglementation municipale de Québec en vigueur depuis

---

<sup>2</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 27.

<sup>3</sup> Voir paragraphes 1 et 43 de la demande d'autorisation.

<sup>4</sup> Voir paragraphes 17 à 19 et 32 de la demande d'autorisation.

<sup>5</sup> Voir paragraphe 20 de la demande d'autorisation.

<sup>6</sup> Voir paragraphes 21 et 32 de la demande d'autorisation.

<sup>7</sup> Voir paragraphes 23 et 24 de la demande d'autorisation.

<sup>8</sup> Voir paragraphe 31 de la demande d'autorisation.

l'introduction des bornes de paiement informatisées en 2012 ne lui permet de *surfacturer* ainsi les utilisateurs de ses espaces de stationnement<sup>9</sup>.

[15] La demanderesse allègue qu'à Montréal, le temps acheté en se servant d'une borne de paiement ou de l'application *P\$ service mobile* « écrase le temps restant »<sup>10</sup>. Montréal n'en informe pas sa clientèle<sup>11</sup>.

[16] À la différence de Québec, Montréal dispose encore d'un certain nombre de parcomètres électroniques dont le fonctionnement s'apparente à celui des parcomètres mécaniques en ce qu'ils permettent l'addition de temps. Ceux qui paient les droits de stationnement par voie électronique sont donc discriminés par rapport aux utilisateurs de ces parcomètres électroniques<sup>12</sup>.

[17] Enfin, tout comme pour Québec, la réglementation municipale de Montréal ne lui permet pas d'être payée plus d'une fois pour une même période d'utilisation d'un espace de stationnement<sup>13</sup>.

[18] En guise de dommages, la demanderesse réclame des défenderesses :

- le remboursement des sommes payées en trop « pour l'utilisation d'un emplacement de stationnement pour lequel du temps a été acheté par un utilisateur subséquent écrasant ainsi le temps restant »;
- le remboursement des sommes que les utilisateurs ont perdues « en écrasant leur propre temps »; et
- le paiement de dommages punitifs en vertu des articles 4, 11.2, 219 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>14</sup>.

[19] Elle décrit son recours comme étant une action en dommages-intérêts basée sur le non-respect, par les défenderesses, de leurs obligations contractuelles, leurs fausses représentations et l'abus<sup>15</sup>.

[20] Enfin, la demanderesse plaide que les conditions d'ouverture de l'action collective prévues aux paragraphes 1 à 4 de l'article 575 du *Code de procédure civile* sont satisfaites et que le statut de représentante devrait lui être attribué parce qu'elle utilise les bornes de paiement ainsi que les applications mobiles des défenderesses.

---

<sup>9</sup> Voir paragraphe 33 de la demande d'autorisation.

<sup>10</sup> Voir paragraphe 34 de la demande d'autorisation.

<sup>11</sup> Voir paragraphes 37 et 39 de la demande d'autorisation.

<sup>12</sup> Voir paragraphe 34 de la demande d'autorisation.

<sup>13</sup> Voir paragraphe 38 de la demande d'autorisation.

<sup>14</sup> Voir paragraphe 42 de la demande d'autorisation.

<sup>15</sup> Voir paragraphe 50 de la demande d'autorisation.

## 2. L'ANALYSE ET LA DÉCISION

### 2.1 Les principes juridiques applicables

[21] Le troisième alinéa de l'article 574 du *Code de procédure civile* permet la présentation, en autant que le tribunal l'autorise, d'une preuve appropriée au stade de l'autorisation.

[22] Une preuve sera jugée appropriée ou non en fonction de son utilité au stade de l'autorisation et non à celui du fond.

[23] Dans son tout récent arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*<sup>16</sup>, la Cour suprême définit ainsi le rôle du juge autorisateur :

À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un « rôle de filtrage » : *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 59 et 65; *Vivendi*, par. 37. Il doit simplement s'assurer que le demandeur satisfait aux conditions énoncées à l'art. 575 *C.p.c.* Dans l'affirmative, l'exercice de l'action collective doit être autorisé. La Cour supérieure procédera plus tard à l'examen du fond du litige. Ainsi, lorsqu'il vérifie si les conditions prévues à l'art. 575 *C.p.c.* sont respectées au stade de l'autorisation, le juge tranche une question purement procédurale. Il ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'amorce seulement après l'octroi de la demande d'autorisation : *Infineon*, par. 68; *Vivendi*, par. 37; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 22.<sup>17</sup>

[24] S'il se penche sur le fond du différend, le juge autorisateur commet une erreur de droit. Il en est de même s'il se prononce sur la valeur probante de la preuve présentée<sup>18</sup>.

[25] Dans *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*<sup>19</sup>, les juges LeBel et Wagner écrivent que le « requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie ». Le fardeau du demandeur est plutôt de démontrer qu'il a « une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable ». Ce seuil est peu élevé.

[26] Certes, les allégations de fait formulées dans une demande d'autorisation sont présumées vraies mais elles doivent tout de même être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. De simples allégations vagues, générales ou imprécises ne suffisent pas<sup>20</sup>.

[27] Dans *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, la Cour d'appel écrit qu'il faut prendre garde de permettre, au stade de l'autorisation, un glissement vers

<sup>16</sup> 2019 CSC 35.

<sup>17</sup> *Id.*, par. 7.

<sup>18</sup> *Id.*, par. 12 et 22.

<sup>19</sup> [2013] 3 R.C.S. 600, par. 65 et 66.

<sup>20</sup> *Id.*, par. 134.

le fond en autorisant les parties à produire une preuve volumineuse qui sera ensuite examinée en profondeur. En somme, le juge autorisateur ne doit pas permettre que le mécanisme du filtrage qu'est le processus d'autorisation d'une action collective se transforme en préenquête sur le fond<sup>21</sup>.

[28] Les faits allégués en demande étant tenus pour avérés, la preuve appropriée dont le tribunal permet la production « devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans contester l'in vraisemblance ou la fausseté »<sup>22</sup>. Il s'agit d'un couloir étroit<sup>23</sup>. Il en est ainsi car le fardeau du demandeur d'autorisation en est un « de logique et non de preuve »<sup>24</sup>.

[29] Voici quelques exemples de preuve dont la Cour supérieure a autorisé le dépôt depuis le prononcé de l'arrêt *Asselin* :

- de courts affidavits et quatre pièces, pour favoriser une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande et ainsi permettre une vérification efficiente des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile*<sup>25</sup>;
- des documents contractuels plus complets que ceux allégués en demande<sup>26</sup>;
- des documents permettant d'opposer au demandeur un argument de prescription<sup>27</sup>; et
- des documents permettant d'étayer un argument de chose jugée<sup>28</sup>.

## 2.2 L'étude des demandes pour permission de produire une preuve appropriée

### 2.2.1 Celle de Montréal

[30] Les pièces I-VDM-1 à I-VDM-7 sont des ententes entre Montréal et Stationnement Montréal. Leur dépôt vise à démontrer l'absence de relation contractuelle entre les membres du groupe et Montréal. L'action collective faisant l'objet de la demande d'autorisation étant basée sur le non-respect, par les défenderesses, de leurs obligations contractuelles, Montréal plaide qu'il est approprié pour elle de démontrer l'absence de lien contractuel avec les membres du groupe.

<sup>21</sup> 2017 QCCA 1673, par. 37 (demande d'autorisation d'appeler accueillie, C.S.C., 2019-06-27, 37898).

<sup>22</sup> *Id.*, par. 38.

<sup>23</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 2, par. 36.

<sup>24</sup> *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 128, par. 88 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2013-01-17, 34994).

<sup>25</sup> *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 28.

<sup>26</sup> *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCS 4645, par. 36.

<sup>27</sup> *Boudreau c. Procureure générale du Canada*, 2019 QCCS 22, par. 19 et 20.

<sup>28</sup> *Mc Mullen c. Air Canada*, 2018 QCCS 2020, par. 28 et 29.

[31] Le Tribunal considère lui aussi qu'il est indiqué que cette preuve soit faite au stade de l'autorisation. Il est possible qu'un examen sommaire de ces documents lui permette de conclure que le critère de l'article 575 par. 2 du *Code de procédure civile* n'est pas satisfait.

[32] Quant à la pièce I-VDM-8, elle contient des extraits des règlements relatifs au stationnement tarifé. Montréal justifie sa demande en faisant valoir que le *Règlement sur la circulation et le stationnement*<sup>29</sup> allégué dans la demande d'autorisation n'est plus en vigueur et qu'il a été remplacé par les règlements I-VDM-8.

[33] Encore une fois, le Tribunal estime que le dépôt de la pièce I-VDM-8 est approprié pour corriger ce qui apparaît être, selon Montréal, une erreur évidente.

### 2.2.2 Celle de Québec

[34] Québec demande la permission de produire la déclaration sous serment du directeur de son Service du transport et de la mobilité intelligente (RVQ-1), les pièces RVQ-2 à RVQ-8 et RVQ-10 auxquelles elle réfère de même que la pièce RVQ-9.

[35] Les allégations contenues dans la déclaration sous serment (RVQ-1) tiennent en trois pages. Pour l'essentiel, le déclarant y affirme que :

- les premières bornes de paiement sont acquises en 2012 auprès de Cale Systems Inc., le cahier des charges de l'appel d'offres lancé par Québec étant coté RVQ-2. Les caractéristiques des bornes de paiement que Québec entend acquérir y sont décrites;
- aujourd'hui, Québec en possède 210 « qui permettent de gérer plus de 2000 cases de stationnement »;
- depuis mars 2015, il est possible de payer des droits de stationnement à l'aide de l'application mobile *Copilote*. Avant sa première transaction, l'utilisateur doit consentir à ses conditions d'utilisation telles qu'elles sont énoncées à la pièce RVQ-3;
- le temps payé à la borne n'est pas cumulatif, cette dernière traitant chaque transaction comme s'il s'agissait d'un nouveau paiement. Tel qu'il appert des photographies RVQ-4 et RVQ-5, une mention inscrite sur chaque borne indique d'ailleurs que chaque transaction est traitée indépendamment des précédentes;

---

<sup>29</sup> Pièce P-5.

- le temps payé lors d'une première transaction n'est pas « écrasé ou effacé » par une seconde;
- le temps acheté lors d'une deuxième transaction chevauche celui de la première. Ainsi, la période de temps achetée lors de la première transaction sera prolongée par la deuxième si elle excède le temps restant;
- à l'inverse, si la période de temps achetée lors de la seconde transaction est inférieure au temps restant, c'est la période initiale qui prévaut;
- les utilisateurs qui effectuent un paiement par argent aux bornes ne peuvent être identifiés;
- Québec ne connaît pas non plus le nom des utilisateurs qui paient par carte de crédit et ne possède que des données incomplètes relativement aux numéros des cartes utilisées;
- contrairement aux bornes, l'application mobile *Copilote* permet l'ajout de temps;
- les usagers de l'application *Copilote* peuvent y avoir accès via leur téléphone intelligent ou de leur ordinateur (RVQ-6);
- toutes les bornes de paiement indiquent qu'il est possible d'effectuer un paiement à distance et tous les billets de confirmation de transaction le confirment également, tel qu'il appert des photographies RVQ-5 en liasse et du billet RVQ-7;
- le déploiement de l'application *Copilote* a fait l'objet d'une campagne de communication, tel qu'il appert des documents RVQ-8 en liasse qui comprennent notamment une vidéo;
- la consultation de la base de données de Québec révèle que la demanderesse n'est pas une utilisatrice de l'application *Copilote* (RVQ-10).

[36] Enfin, Québec désire mettre en preuve la requête réamendée de Jean Pierard portant la date du 2 avril 2007 pour autorisation d'exercer une action collective contre Montréal et Stationnement Montréal, laquelle, plaide-t-elle, soulève des questions identiques à celles énoncées dans la demande d'autorisation (RVQ-9).

[37] Pour que leur dépôt soit autorisé, ces preuves doivent à tout le moins être utiles à l'évaluation des quatre critères de l'article 575 du *Code de procédure civile*.



[38] Le Tribunal rappelle que la demanderesse ne s'objecte qu'au dépôt des pièces RVQ-8 à RVQ-10. Néanmoins, il doit s'assurer que l'ensemble satisfait au critère du troisième alinéa de l'article 574 du *Code de procédure civile*.

[39] Le Tribunal estime que la déclaration sous serment du directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente de Québec (RVQ-1), à l'exception de son paragraphe 8 x), ainsi que les pièces RVQ-2 à RVQ-10, à l'exception de RVQ-8, constituent des pièces qui pourront potentiellement s'avérer utiles à l'évaluation des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile*.

[40] Il en est ainsi pour les raisons suivantes :

- premièrement, ces pièces permettront au Tribunal d'obtenir une meilleure compréhension du fonctionnement des bornes de paiement et de l'application *Copilote*;
- deuxièmement, elles pourront être utiles pour l'évaluation du critère de l'apparence de droit prévu au deuxième paragraphe de l'article 575 du *Code de procédure civile*;
- troisièmement, elles pourront s'avérer utiles à la définition du groupe;
- quatrièmement, la pièce RVQ-10 peut s'avérer pertinente à l'attribution du statut de représentant;
- cinquièmement, la pièce RVQ-9 peut permettre d'étayer l'argument de chose jugée annoncée par Montréal et Stationnement Montréal;
- sixièmement, le fondement de la demande d'autorisation étant le non-respect d'obligations contractuelles, il est certainement indiqué de permettre le dépôt des conditions d'utilisation de l'application *Copilote* auxquelles l'utilisateur doit souscrire avant d'effectuer sa première transaction;
- septièmement, ces pièces RVQ-1 à RVQ-10 sont peu volumineuses.

[41] Par contre, le dépôt de la pièce RVQ-8 (campagne d'information) et du paragraphe 8 x) de la déclaration sous serment qui s'y rapporte, n'est pas permis. Certes, le Tribunal constate, à leur lecture, que le déploiement de nouveaux outils de paiement des droits de stationnement a donné lieu à une campagne d'information. Au stade de l'autorisation, il ne pourra pour autant conclure que cette campagne a été efficace et que le marché ciblé a été atteint. Ainsi, le Tribunal considère qu'au stade de l'autorisation, la mise en preuve de la pièce RVQ-8 et du paragraphe 8 x) de la déclaration sous serment n'est pas appropriée.

### 2.2.3 Celle de Stationnement Montréal

[42] Stationnement Montréal demande la permission de déposer la déclaration sous serment de son directeur de la Sécurité et des services auxiliaires ainsi que les pièces SM-1 à SM-21 auxquelles elle réfère. La demanderesse s'objecte au dépôt de ces pièces, sauf celles cotées SM-5, SM-9, SM-10, SM-11 et SM-21.

[43] Les allégations contenues dans cette déclaration longue de dix pages se résument ainsi :

- Stationnement Montréal gère et exploite des espaces de stationnement situés sur rue et hors rue pour Montréal conformément à une entente intervenue en 1995;
- jusqu'en février 2005, le parcomètre électronique était le seul outil de perception des droits de stationnement;
- en février 2005, Stationnement Montréal déploie 500 bornes de paiement à la suite d'un projet-pilote lancé au début des années 2000 (SM-1 et SM-2);
- le déploiement de celles-ci s'accompagne d'une campagne d'information (SM-3);
- en 2012, Stationnement Montréal lance l'application *P\$ service mobile* pouvant être utilisée à l'aide d'un téléphone intelligent ou d'un ordinateur;
- en 2013, la très grande majorité des parcomètres électroniques ont été remplacés par des bornes de paiement;
- en date du 31 décembre 2018, il ne reste que 167 parcomètres électroniques à Montréal. Ces derniers n'acceptent que l'argent;
- 165 de ses 167 parcomètres électroniques sont réservés aux espaces de stationnement destinés aux personnes à mobilité réduite (SM-4 et SM-5);
- 99,9 % de la perception des droits de stationnement se fait via les bornes de paiement ou l'application *P\$ service mobile*;
- le paiement à la borne se fait en argent ou par carte de crédit;
- si l'heure de fin de stationnement apparaissant à l'écran ne convient pas à l'utilisateur, il peut annuler la transaction. Au cas contraire, il la confirme (SM-6 à SM-9);

- la notice suivante apparaît sur chaque borne de paiement : « Chaque transaction est traitée indépendamment des précédentes » (SM-9);
- si un utilisateur veut bénéficier de la totalité de la durée qu'il a payée initialement, il doit attendre l'expiration de cette première période avant de la prolonger en effectuant un nouveau paiement;
- l'utilisateur d'une borne de paiement constate nécessairement qu'il est impossible de rajouter du temps à une transaction déjà effectuée;
- une seconde transaction ne permet jamais de raccourcir la durée payée pour une plus longue période qui n'est pas encore expirée (SM-6);
- le fonctionnement des bornes de paiement est demeuré le même depuis 2005;
- l'utilisation de l'application *P\$ service mobile* nécessite la création d'un compte utilisateur. Avant une première transaction, le détenteur de ce compte doit accepter les conditions d'utilisation ainsi que la politique de vie privée (SM-10);
- depuis 2012, ces conditions d'utilisation indiquent que chaque transaction effectuée avec l'application *P\$ service mobile* est traitée indépendamment des précédentes;
- le fonctionnement de l'application *P\$ service mobile* est expliqué dans les pièces SM-11 et SM-12 qui sont des extraits du site Internet de Stationnement Montréal;
- l'utilisateur de l'application *P\$ service mobile* peut demander de recevoir, par courriel ou SMS, une alerte selon laquelle le temps acheté expirera dans 10 minutes (SM-13);
- tout comme pour les bornes de paiement, il n'est pas possible d'ajouter du temps à l'aide de l'application *P\$ service mobile* et l'utilisateur de celle-ci ne peut faire autrement que de le constater en tentant de le faire (SM-10 et SM-14);
- le fonctionnement de l'application *P\$ service mobile* est le même depuis son lancement en 2012;
- les bornes de paiement et l'application *P\$ service mobile* sont basées sur le principe de « l'utilisateur-payeur » de sorte qu'il n'est pas possible de bénéficier du temps résiduel laissé par un utilisateur précédent;
- ce principe est énoncé dans un article paru le 25 septembre 2005 dans le journal La Presse (SM-15);

- depuis au moins le 15 juin 2015, la section « Foire aux questions » du site Internet de Stationnement Montréal indique clairement que contrairement aux parcomètres, le cumul de temps n'est pas possible en se servant des bornes de paiement et de l'application *P\$ service mobile* (SM-16 à SM-18);
- en 2005, Stationnement Montréal fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective intentée par Jean Pierard;
- les questions soulevées par la demanderesse sont les mêmes que celles qui l'était par monsieur Pierard;
- or, le 17 juillet 2007, la juge Suzanne Courteau, j.c.s., rejetait cette demande (SM-21);
- Stationnement Montréal souhaite déposer la requête amendée de monsieur Pierard du 2 avril 2007 (SM-19) dont Québec demande également le dépôt sous la cote RVQ-9 de même que l'affidavit de son représentant Sylvain Hébert déposé dans le cadre de l'audition de la demande d'autorisation de la juge Courteau (SM-20).

[44] Le Tribunal estime que la déclaration sous serment du directeur de la Sécurité et des services auxiliaires de Stationnement Montréal, à l'exception de son paragraphe 11, ainsi que les pièces SM-1 à SM-21, à l'exception de la pièce SM-3 (campagne d'information) et de l'affidavit de monsieur Sylvain Hébert (SM-20), constituent des pièces dont le dépôt pourra être utile au stade de l'autorisation.

[45] Il en est ainsi pour les raisons suivantes :

- premièrement, ces pièces permettront au Tribunal d'obtenir une meilleure compréhension du fonctionnement des bornes de paiement et de l'application *P\$ service mobile*;
- deuxièmement, elles pourront être utiles pour l'évaluation du critère de l'apparence de droit prévu au deuxième paragraphe de l'article 575 du *Code de procédure civile*;
- troisièmement, elles pourront s'avérer utiles à la définition du groupe;
- quatrièmement, les pièces SM-19 et SM-21 peuvent permettre d'étayer l'argument de chose jugée annoncée par Montréal et Stationnement Montréal;
- cinquièmement, le fondement de la demande d'autorisation étant le non-respect d'obligations contractuelles, il est certainement indiqué de permettre

le dépôt des conditions d'utilisation de l'application *P\$ service mobile* auxquelles l'utilisateur doit souscrire avant d'effectuer sa première transaction;

- sixièmement, les pièces SM-1 à SM-21, à l'exception de SM-3 et SM-20, dont le dépôt n'est pas autorisé, sont peu volumineuses.

[46] Pour ce qui est de la pièce SM-3 et du paragraphe 11 de la déclaration sous serment qui s'y rapporte, leur dépôt n'est pas autorisé pour des motifs identiques à ceux énoncés au paragraphe [41] du présent jugement.

[47] En ce qui a trait à l'affidavit de monsieur Sylvain Hébert et des pièces l'accompagnant cotées SM-20 en liasse, le Tribunal considère qu'il n'est pas approprié que Stationnement Montréal produise la preuve déposée dans le dossier *Pierard*. Elle n'est pas nécessaire pour lui permettre de faire valoir son argument de chose jugée.

### 3. REMARQUE FINALE

[48] Au stade de l'autorisation, le rôle du Tribunal ne sera pas de se livrer à un examen en profondeur des pièces dont il autorise le dépôt comme s'il devait statuer sur le fond de l'affaire.

[49] Cependant, un examen sommaire de celles-ci lui permettra d'obtenir une meilleure compréhension des enjeux soulevés par la demande d'autorisation. Si les défendeurs veulent plaider que le contenu de ces pièces fait échec à la demande d'autorisation, ils devront démontrer qu'elles établissent « sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté » des allégations de la demande d'autorisation. Autrement, s'il y a simple contradiction, le Tribunal tiendra pour avérées ces allégations.

### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] **AUTORISE** la production des pièces I-VDM-1 à I-VDM-8, RVQ-1 à RVQ-7, sauf le paragraphe 8 x) de la pièce RVQ-1, RVQ-9 et RVQ-10, la déclaration sous serment du directeur de la Sécurité et des services auxiliaires de Stationnement de Montréal, monsieur Guy des Roches, sauf son paragraphe 11, ainsi que les pièces SM-1 à SM-21 à l'exception des pièces SM-3 et SM-20;

[51] **FRAIS** de justice à suivre.

  
ÉRIC HARDY, j.c.s.

**M<sup>e</sup> Maxime Ouellet**  
Auger Garnier Frédérick (Casier 123)  
Pour la demande

**M<sup>e</sup> David Bourgoïn**  
BGA inc. (Casier 72)  
Avocat conseil pour la demande

**M<sup>e</sup> Benoît Lussier**  
**M<sup>e</sup> Sylvie Garneau**  
Giasson et Associés (Casier 13)  
Pour Ville de Québec

**M<sup>e</sup> Chantal Bruyère**  
**M<sup>e</sup> Caroline Gelac**  
Gagnier Guay Biron  
775, rue Gosford, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3B9  
Pour Ville de Montréal

**M<sup>e</sup> Raphaël Lescop**  
**M<sup>e</sup> Christine Makar**  
IMK  
2, Place Alexis-Nihon, bureau 1400  
Westmount (Québec) H3Z 3C1  
Pour Société en commandite Stationnement de Montréal

Date d'audience : Le 26 septembre 2019